

Attention, les dettes peuvent vous suivre même à l'étranger!

Autor(en): **F.W.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2014)**

Heft 60

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-831361>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Attention, les dettes peuvent vous suivre même à l'étranger!

Quitter la Suisse pour s'installer au soleil et effacer du même coup ses ardoises? Ce serait trop simple. Les créanciers peuvent entreprendre certaines actions pour retrouver une partie de leur dû.

La question revient souvent. Lorsqu'on part s'installer à l'étranger, que ce soit à la retraite ou avant celle-ci, quel sort est réservé aux dettes laissées en Suisse?

Bien sûr, il est possible, avant de partir, de prendre des arrangements avec les créanciers. Mais, si tel n'est pas le cas et que le départ à l'étranger vise justement à ne pas payer ses dettes, ceux-ci peuvent faire appel à une procédure juridique particulière: le séquestre.

Ordonnée par un juge et exécutée par l'office des poursuites, cette mesure consiste dans le blocage de certains biens. Cette procédure peut être demandée avant toute poursuite officielle (réquisition de poursuite suivie du commandement de payer) ou au cours de celle-ci dans des circonstances précisées dans la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 271 LP), notamment lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe, qu'il fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite, qu'il soit de passage en Suisse ou encore lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens ou un titre de mainlevée définitive.

Néanmoins, cette mesure ne peut porter que sur des biens que l'office des poursuites peut vendre au

Le 2^e pilier qui n'est pas encore touché ne peut pas faire l'objet d'une procédure de séquestre.

profit du ou des créanciers. La loi sur la poursuite pour dettes et faillite définit les biens du débiteur en trois catégories: ceux totalement saisissables (qui peuvent être vendus pour payer les dettes), ceux partiellement saisissables (retenue de salaire) et ceux totalement insaisissables.

Vêtements et effets personnels

Parmi les biens totalement insaisissables (art. 92 LP) figurent notamment les objets réservés à l'usage personnel (vêtements, effets personnels, etc.), les objets de culte, les outils nécessaires au débiteur ou à sa famille pour l'exercice de sa profession, les rentes des assurances sociales (AVS, AI, les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle). En résumé, lorsqu'on part à l'étranger, le 2^e pilier qui n'est pas encore touché ne peut

pas faire l'objet d'une procédure de séquestre suivie d'une saisie.

Poursuites à l'étranger

Quitter la Suisse dispense-t-il donc de payer ses dettes? Non: il existe des possibilités de poursuivre un débiteur à l'étranger. Des conventions internationales protègent les droits des créanciers, notamment la Convention de Lugano pour ce qui est du recouvrement des dettes. Dans ce cas, la procédure que doit utiliser le créancier est celle du pays du nouveau domicile, dont les règles peuvent être très différentes de celles de la Suisse, avec la contrainte de se faire représenter à l'étranger par un homme de loi reconnu dans ce pays. C'est dire que des poursuites à l'étranger auront lieu si les démarches en valent la peine, au vu du montant réclamé et de l'entier des biens du débiteur, indépendamment de sa retraite. **F.K.**

À PRENDRE EN COMPTE

+ LE SÉQUESTRE

Les créanciers pourraient obtenir la confiscation de certains de vos biens en Suisse.

+ POURSUITE À L'ÉTRANGER

Les créanciers peuvent continuer leurs démarches de recouvrement dans votre pays d'accueil, en respectant les lois de celui-ci.

+ NÉGOCIATION

Avant de partir, tentez de trouver un arrangement avec les créanciers pour éviter des déconvenues futures.